



## Procédure administrative

### relative à la constitution et l'instruction des dossiers des accidents du travail concernant les agents non titulaire de l'Etat et autres catégories de travailleurs

Administration

Direction de la Protection Sociale des Travailleurs :  
Division des Accidents du Travail

Intitulé de la procédure

- Instruction et constitution des dossiers d'accidents du travail des agents non titulaires de l'Etat et autres catégories de travailleurs constituées des travailleurs de la promotion nationale et des détenus exerçant une activité au sein des établissements pénitenciers.

Support juridique

- Articles 3, 6, 9, 14 au 27 et 120 du dahir n° 1.60.223 du 6 février 1963 modifiant, en la forme, le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété.
- Article 11 du décret 2.95.321 du 23 novembre 1996 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales qui stipule que : " la Direction de la Protection Sociale des Travailleurs à pour attribution d'assurer le réparation des dommages causés par les accidents du travail aux agents non titulaires de l'Etat et aux autres catégories des travailleurs conformément à la réglementation en vigueur".

Pièces demandées en  
cas d'incapacité partielle  
ou totale permanente

1. Duplicata de la déclaration de l'accident du travail signée et cachetée par le déclarant accompagné du récépissé qui justifie sa déposition auprès de l'autorité local compétente ;
2. Duplicata du certificat médical de constatation des dommages accompagné du récépissé qui justifie sa déposition auprès de l'autorité local compétente ;
3. Duplicata du certificat médical de consolidation des blessures (guérison) accompagné du récépissé qui justifie sa déposition auprès de l'autorité local compétente ;
4. Attestation administrative justifiant que la victime est un agent non titulaire de l'état, un travailleur de la promotion nationale ou un détenu à la date de l'accident ;
5. Attestation administrative justifiant que l'accident est survenu suite à l'exercice du travail ;
6. Liste des salaires perçus par la victime au cours de l'année (12 mois) précédant la date de l'accident ;
7. Rapport détaillé sur les causes et les circonstances de l'accident ;
8. Copie de la carte d'identité nationale ;





## Procédure principale

### relative à la liquidation des indemnités et des frais dus aux victimes d'accidents du travail

<b>Administration</b>	Direction de la Protection Sociale des Travailleurs : Division des Accidents du Travail
<b>Intitulé de la procédure</b>	- Liquidation et ordonnancement de la rente servie sous forme de capital définitif, de la rente viagère permanente et de la majoration de la rente en cas de recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, des frais médicaux, biologiques, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.
<b>Support juridique</b>	- Dahir n° 1.60.223 du 6 février 1963 modifiant, en la forme, le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété.
<b>Pièces demandées</b>	- Ci-joint les quatre (04) sous procédures relatives à la liquidation et l'ordonnancement des indemnités et des frais ordonnées par des jugements ou des décisions judiciaires.
<b>Entité administrative chargée de la réception</b>	Division des accidents du travail : Service des Requêtes et de l'Information
<b>Durée requise pour l'exécution de la procédure</b>	- A compter de la date de notification des jugements promulgués par les différentes instances judiciaires du Royaume conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et la réception des pièces administratives demandées par le service compétent.
<b>Montant des droits requis</b>	- Procédure gratuite
<b>Service chargé de fournir en dernier lieu la prestation demandée</b>	- Division des Accidents du Travail (Service des Rentes) : Liquidation et ordonnancement des montants des indemnités décidés par les jugements; - Trésorerie Générale du Royaume (Trésorerie Ministérielle) ou la Trésorerie Régionale ou Provinciale : Paiement effectif des montants des indemnités.



### Sous - Procédure n° 1

#### relative à la liquidation du capital définitif, de la rente viagère et de la majoration de la rente en cas de recours à l'assistance d'une tierce personne

Administration	Direction de la Protection Sociale des Travailleurs : Division des Accidents du Travail
Intitulé de la procédure	- Liquidation et ordonnancement de la rente servie sous forme de capital définitif, de la rente viagère permanente et de la majoration de la rente en cas de recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
Support juridique	- Dahir n° 1.60.223 du 6 février 1963 modifiant, en la forme, le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété. - Dispositions des décrets d'application du dahir n° 1.60.223 du 6 février 1963 modifiant en la forme le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété.
Pièces demandées	- Expédition en forme notificative du jugement ou de la décision judiciaire ouvrant droit au paiement du capital définitif ou de la rente viagère et de la majoration de la rente pour le recours à l'assistance d'une tierce personne; - Expédition en forme exécutoire du jugement ou de la décision judiciaire ; - Certificat de non recours (opposition, appel ou cassation).
Services chargé de la réception des pièces requises	Division des Accidents du Travail : Service des Requêtes et de l'information
Durée requise pour l'exécution de la procédure	- A compter de la date de notification des jugements promulgués par différents instances judiciaires du Royaume, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et la réception des pièces administratives demandées par le service compétent.
Montant des Droits Requis	- Procédure gratuite
Service chargé de fournir en dernier lieu la prestation demandée	- Division des Accidents du Travail (Service des Rentes) : Liquidation et ordonnancement des montants des indemnités décidés par les jugements; - Trésorerie Générale du Royaume (Trésorerie Ministérielle) ou la Trésorerie Régionale ou Provinciale : Paiement effectif des montants des indemnités.



## Sous- Procédure n° 2

### relative à la liquidation de la rente viagère aux ayants droits en cas de décès de la victime à cause ou par le fait suite à l'accident du travail

<b>Administration</b>	Direction de la Protection Sociale des Travailleurs : Division des Accidents du Travail
<b>Intitulé de la procédure</b>	- Liquidation de la rente viagère aux ayants droits en cas de décès de la victime à cause ou par le fait de l'accident du travail.
<b>Support juridique</b>	- Dahir n° 1.60.223 du 6 février 1963 modifiant, en la forme, le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété.
<b>Pièces demandées</b>	- Les pièces demandées varient selon la nature des ayants droits de la victime décédée.
<b>Pièces demandées concernant le (s) conjoint (s) de la victime décédée</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Acte de notoriété ;</li><li>2. Acte de mariage avec la victime décédée ;</li><li>3. Certificat administratif de non remariage de la veuve (veuf) ;</li><li>4. Photocopie de la carte d'identité nationale ;</li><li>5. Deux photos ;</li><li>6. Acte de naissance et certificat de résidence en cas de non disponibilité de la carte d'identité nationale biométrique.</li><li>7. Expédition originale en forme exécutoire du jugement ou de la décision judiciaire ;</li><li>8. Certificat de non recours (opposition, appel ou cassation).</li></ol>

**Pièces demandées  
concernant les orphelins  
de la victime décédée**

1. Acte de notoriété ;
2. Acte de tutelle testamentaire ou dative ;
3. Pour l'orphelin ayant dépassé l'âge de seize (16) ans : certificat administratif justifiant sa poursuite d'une formation professionnelle ou certificat de scolarité ou certificat médical certifiant qu'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie chronique l'empêchant d'exercer une activité lucrative ;
4. Certificat administratif de non mariage de l'orphelin ;
5. Photocopie de la carte d'identité nationale lorsque l'orphelin ait atteint l'âge de majorité réglementaire ;
6. Acte de naissance et certificat de résidence en cas de non disponibilité de la carte d'identité nationale biométrique ;
7. Deux photos ;
8. Expédition originale en forme exécutoire du jugement ou de la décision judiciaire ouvrant droit à la rente viagère ;
9. Certificat de non recours (opposition, appel ou cassation).

**Pièces demandées  
concernant les  
ascendants de la victime  
décédée**

1. Acte de notoriété ;
2. Photocopie de la carte d'identité nationale ;
3. Acte de naissance et certificat de résidence en cas de non disponibilité de la carte d'identité nationale biométrique ;
4. Deux photos ;
5. Expédition originale en forme exécutoire du jugement ou de la décision judiciaire ouvrant droit à la rente viagère ;
6. Certificat de non recours (opposition, appel ou cassation).

**Service chargé de la  
réception des pièces  
requis**

Division des Accidents du Travail : Service des Requêtes et de l'information

**Durée requise pour  
l'exécution de la  
procédure**

- A compter de la date de notification des jugements promulgués par les différentes instances judiciaires du Royaume, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et la réception des pièces administratives demandées par le service compétent.

**Montant des droits  
requis**

Procédure Gratuite.

**Service chargé de  
fournir en dernier lieu la  
prestation demandée**

- Division des Accidents du Travail (Service des Rentes) : Liquidation et ordonnancement des montants des indemnités décidés par les jugements;
- Trésorerie Générale du Royaume ( Trésorerie Ministérielle) ou la Trésorerie Régionale ou Provinciale : Paiement effectif des montants des indemnités.

Sous- Procédure n° 3**Liquidation des frais médicaux, biologiques, chirurgicaux,  
pharmaceutiques et d'hospitalisation**

<b>Administration</b>	Direction de la Protection Sociale des Travailleurs : Division des Accidents du Travail
<b>Intitulé de la procédure</b>	- Liquidation des frais médicaux, biologiques, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation
<b>Support juridique</b>	- Dahir n° 1.60.223 du 6 février 1963 modifiant, en la forme, le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété. - L'arrêté du ministre chargé de l'emploi n° 849.01 du 7 Août 2002 fixant la tarification des frais médicaux, biologiques, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.
<b>Pièces demandées</b>	- Ordonnances médicales et factures originales des médicaments ; - Factures des frais médicaux, biologiques, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ; - Expédition originale en forme exécutoire du jugement ou de la décision judiciaire ordonnant le remboursement des frais médicaux, biologiques, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.
<b>Service chargé de la réception des pièces requises</b>	Division des Accidents du Travail : Service des Requêtes et de l'information
<b>Durée requise pour l'exécution de la procédure</b>	- A compter de la date de notification des jugements promulgués par les différents instances judiciaires du Royaume, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et la réception des pièces administratives demandées par le service compétent.
<b>Montant des droits requis</b>	- Procédure gratuite
<b>Service chargé de fournir en dernier lieu la prestation demandée</b>	- Division des Accidents du Travail (Service des Rentes) : Liquidation et ordonnancement des montants des indemnités décidés par les jugements; - Trésorerie Générale du Royaume ( Trésorerie Ministérielle) ou la Trésorerie Régionale ou Provinciale : Paiement effectif des montants des indemnités.



**Sous- Procédure n° 4**

**relative à la prise en charge des frais consécutifs à l'attribution,  
au renouvellement ou à la réparation des appareils de prothèse  
ou d'orthopédie**

<b>Administration</b>	Direction de la Protection Sociale des Travailleurs : Division des Accidents du Travail
<b>Intitulé de la procédure</b>	- Prise en charge des frais consécutifs à l'affectation, au renouvellement ou à la réparation des appareils de prothèse ou d'orthopédie.
<b>Support juridique</b>	- Dispositions d'articles 232 et 233 du Dahir du 25 juin 1927, modifié en la forme, par le dahir n° 1.60.223 du 6 février 1963 relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ; - Décret n° 2.61.096 du 13 juillet 1961 fixant les conditions d'attribution, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail.
<b>Pièces demandées</b>	- Expédition originale du jugement ou de la décision judiciaire ouvrant droit à l'appareillage de la victime (mutilé) d'accident du travail ; - Présentation d'une demande de prise en charge préalable par le médecin chef du centre d'appareillage de Casablanca, et ce, sur la base d'un examen médical de la victime (mutilé) effectué par la commission de l'équipement relevant du centre et sa reconnaissance de la nécessité de renouveler ou de réparer les appareils de prothèse ou d'orthopédie ; - Présentation du centre d'appareillage de Casablanca de trois exemplaires originaux des factures définitives relative à l'opération de renouvellement ou de réparation des appareils de prothèse ou d'orthopédie.
<b>Service chargé de la réception des pièces requises</b>	- Division des Accidents du Travail : Service des Rentes
<b>Durée requise pour l'exécution de la procédure</b>	- A compter de la date de réception de la Division des accidents du Travail (service des rentes) des factures établies sur la base de l'accord préalable de prise en charge des frais consécutifs au renouvellement ou à la réparation des appareils de prothèse ou d'orthopédie au profit de la victime (mutilé).
<b>Montant des droits requis</b>	- Procédure gratuite





## Procédure principale

### relative à la majoration des rentes viagères permanentes

Administration	Direction de la Protection Sociale des Travailleurs : Division des Accidents du Travail
Intitulé de la procédure	- Majoration des rentes viagères permanentes.
Support juridique	- Dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ; - Décret n° 2.64.036 du 02 avril 1964 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul de la majoration de ces rentes ; - Décret portant revalorisation des rentes viagères attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.
Pièces demandées	- Aucune pièce n'est requise.
Services chargé de la réception de la demande	- Division des Accidents du Travail : Service des Rentes
Durée requise pour l'exécution de la procédure	- A compter de la date de publication, au bulletin officiel, des décrets portant revalorisation des rentes viagères attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.
Montant des droits requis	- Procédure gratuite.
Services chargé de fournir en dernier lieu la prestation demandée	- Division des Accidents du Travail (Service des Rentes) : Liquidation de la majoration des rentes viagères permanentes; - Trésorerie Générale du Royaume (Trésorerie Ministérielle) ou la Trésorerie Régionale ou Provinciale : Paiement de la majoration des viagères permanentes;



**Procédure principale**  
**relative à liquidation et l'ordonnancement des frais judiciaires**  
**et des frais d'assistance judiciaire**

<b>Administration</b>	Direction de la Protection Sociale des Travailleurs : Division des Accidents du Travail
<b>Intitulé de la procédure</b>	- Liquidation et ordonnancement des frais judiciaires et des frais d'assistance judiciaires.
<b>Support juridique</b>	- Dispositions des articles 251 à 257 du dahir du 06 février 1963 modifiant en la forme le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ; - Dispositions de l'article 273 du dahir portant loi n° 1.74.447 du 28 septembre 1974 relatif à la procédure civile, tel qu'il a été modifié et complété.
<b>Pièces demandées</b>	- Présentation du tribunal concerné de trois exemplaires de l'ordre exécutoire relatif au recouvrement des frais judiciaires et des frais d'assistance judiciaire; - Expédition du jugement relatif à l'indemnisation des préjudices causés par l'accident du travail.
<b>Services chargé de la réception de la demande</b>	- Division des Accidents du Travail : Service des Rentes
<b>Durée requise pour l'exécution de la procédure</b>	- A compter de la date de réception effective de l'ordre exécutoire de recouvrement des frais judiciaires et des frais d'assistance judiciaire.
<b>Montant des Droits Requis</b>	- Procédure gratuite.
<b>Services chargé de fournir en dernier lieu la prestation demandée</b>	- Division des Accidents du Travail (Service des Rentes) : Liquidation et ordonnancement des frais judiciaires et des frais d'assistance judiciaire; - Trésorerie Générale du Royaume (Trésorerie Ministérielle) : Paiement des frais engagés par virement au compte du tribunal concerné.